

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
ERMA
I. CARACTERISTIQUES GENERALES
DENOMINATION : ERMA

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, relevant de la Directive 2009/65.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : L'OPCVM a été agréé par l'AMF 24/03/2015. L'OPCVM a été créé le 13/04/2015 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Caractéristiques							
Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
Part X	FR0012584209	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO	Euro	10 000 euros	1 part	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	10 000 euros
Part I	FR0012584225	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels souhaitant investir un montant compris entre 100 000 (cent mille) euros et à 5 (cinq) millions d'euros		100 000 euros			1 500 euros
Part F	FR0012584241	Souscripteurs souhaitant investir un montant supérieur ou égal à 5 (cinq) millions d'euros		5 000 000 euros			10 000 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE : les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EGAMO
62 - 68 rue Jeanne d'Arc
75013 Paris
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

Dénomination sociale : EGAMO

Forme juridique : Société Anonyme

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008 sous le n° GP 08000010

Siège social : 62 - 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Dénomination sociale : CACEIS BANK

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte du FCP :

- établissement dépositaire,
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion,
- conservation des actifs du FCP,
- tenue du registre des parts (passif du FCP).

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

PRIME BROKER : néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : néant.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. A ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

CONSEILLER : néant.

CENTRALISATEUR :

CACEIS BANK

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge1

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPCVM, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

DROITS DE VOTE :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droits de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : Au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION : Les parts sont fractionnées en centièmes de parts. Les souscriptions et les rachats portent sur des parts entières ou fractions de parts au-delà des minima de souscription.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2015.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après, « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf. <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'*U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « *U.S. Person* » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « *U.S. Person* ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : Part X : FR0012584209 ; Part I : FR0012584225 ; Part F : FR0012584241.

CLASSIFICATION : Actions internationales.
Parts et/ou actions d'OPC : jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif de l'OPCVM est de procurer aux porteurs de parts, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une participation à la performance des marchés actions européens comparable avec celle de l'indice Stoxx Europe 600 DNR, au travers d'OPC sélectionnés dans le cadre du process de multigestion d'EGAMO.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est STOXX® Europe 600 dividendes nets réinvestis. Cet indice est la référence globale des marchés européens. Il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays de la zone euro ainsi que le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège et la Suède. Cet indice est disponible sur le site internet www.stoxx.com.

L'OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.

La gestion est totalement active et libre. Compte-tenu du caractère discrétionnaire de la gestion du fonds, le fonds n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance du fonds pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur de référence précité, calculé dividendes réinvestis.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

- **Stratégie utilisée** :

ERMA est un OPCVM composé de parts et/ou actions d'OPC.

Les OPC ne sont sélectionnables que si la société de gestion les abritant répond à un questionnaire de due diligence "ESG" (environnement, social et gouvernance) élaboré par EGAMO.

Dans le cadre de l'analyse extra-financière interne propre à EGAMO, l'adhésion par la société de gestion du sous-jacent sélectionné aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG", tels que la loyauté des pratiques, la qualité de la relation client, la gouvernance, l'environnement, les relations et conditions de travail et le respect des droits de l'homme) est appréciée systématiquement a priori lors de son référencement, notamment au regard des réponses apportées par la société de gestion au questionnaire de due diligence "ESG", puis pondérée discrétionnairement par EGAMO. EGAMO interroge les sociétés de gestion qui ont la contribution extra-financière la moins positive, dans une démarche de progrès.

En adéquation avec l'objectif de gestion, les OPC sélectionnés sont principalement investis en titres de capital de sociétés européennes.

Le processus de gestion combine trois moteurs de performance que sont : l'allocation d'actifs, la sélection d'OPC et la construction de portefeuille.

Le choix des moteurs de performance est orienté par les scénarii macroéconomiques et financiers retenus, soit une approche de type "top down".

La répartition entre les différents pays européens, qui représentent la zone géographique principale d'investissement, est la résultante des choix discrétionnaires des OPC sélectionnés par le gérant d'ERMA.

La sélection des OPC des sociétés de gestion référencées selon le process décrit ci-dessus est effectué sur la base d'une analyse quantitative (analyse des performances et risques de l'OPC, mise en place de filtres selon différents critères, notamment risques, coût, accessibilité...) suivie d'une analyse qualitative ("due diligence" de chacun des OPC retenus, rencontre avec les gérants...). Ainsi la construction du portefeuille résulte d'une analyse quantitative et qualitative qui vise à optimiser le couple rendement/risque.

Le choix des OPC sur des critères tels que la taille de capitalisation, le style de gestion, le secteur d'intervention (...) est à la discrétion du gérant.

L'objectif est de profiter de la décorrélation des styles afin de dégager un profil rendement / risque optimal et de chercher à maximiser l'alpha provenant de la sélection.

La recherche de performance résulte d'une gestion active des pondérations et d'une sélection précise des gérants en portefeuille.

Une analyse au regard de critères ESG du portefeuille du sous-jacent est réalisée a posteriori.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des conclusions du processus d'investissement d'EGAMO qui repose sur une analyse macro-économique qui permet de déterminer des anticipations sur les principales classes d'actifs. A partir de ces éléments, le gestionnaire détermine le degré d'exposition au Beta action et le type d'OPC composant le portefeuille.

- **Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :**

Le portefeuille de l'OPCVM est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions : néant.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire : néant.

- Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :

L'investissement en OPC actions est de 85% minimum de l'actif net.

L'OPCVM peut détenir :

- des OPCVM,
- des FIA européens,
- des FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et
- des fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier et l'investissement dans ces instruments est limité à 30% de l'actif net de l'OPCVM.

Le gérant n'investit que dans des OPC libellés en euro.

Les OPCVM et FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par EGAMO.

L'investissement en OPC monétaires est utilisé pour la gestion de la trésorerie.

- Instruments dérivés (contrats financiers) :

L'exposition au marché action est maintenue dans une fourchette de 90% à 110% de l'actif net.

L'OPCVM peut investir sur des instruments financiers à terme dans les conditions suivantes :

La nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés.

La nature des instruments utilisés :

- futures,
- options.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions.

La stratégie d'utilisation :

- couverture,
- exposition.

Ces stratégies participent à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à l'allocation et à la sélection d'OPC. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse sur les marchés, ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les OPC déjà en portefeuille.

De plus, le gérant peut utiliser les instruments dérivés pour effectuer un ajustement rapide de l'exposition du portefeuille dans le cas d'une souscription ou d'un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, plutôt que de souscrire ou racheter des parts ou actions d'OPC dans la précipitation.

L'utilisation de ces instruments se fait donc en complément des titres en portefeuille et dans la limite d'une fois l'actif. L'engagement ne dépassera pas 100% de l'actif de l'OPCVM.

- Titres intégrant des dérivés : néant.

- Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Liquidités : Le FCP pourra détenir, à titre exceptionnel et accessoire, des liquidités non investies.

- Emprunt d'espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif net, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : néant.

PROFIL DE RISQUE :

L'investisseur s'expose au travers de l'OPCVM principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Le souscripteur est susceptible de perdre l'intégralité de son investissement initial.

Risque de marchés actions :

L'OPCVM est investi en OPC actions à hauteur de 85% minimum. Il est également exposé aux marchés actions notamment via, l'utilisation des dérivés jusqu'à 110% de son actif net. La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Si les marchés baissent, la valeur liquidative du fonds pourra être amenée à baisser.

L'OPCVM peut être exposé sur les actions de petites et moyennes capitalisations via les OPC sous-jacents dans lesquels il investit. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM dans le cadre du process de multigestion EGAMO repose sur la sélection des OPC et l'allocation faite par le gérant. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants et que l'allocation du portefeuille ne soit pas optimale. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

La valeur liquidative de l'OPCVM peut, en outre, avoir une performance négative.

Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le recours à des instruments mentionnés au paragraphe « stratégie d'investissement » est susceptible de limiter ou d'augmenter le risque action. L'utilisation de produits dérivés peut exposer la valeur liquidative à des variations dues aux fluctuations des marchés sous-jacents.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

L'OPCVM pouvant être composé d'OPC qui peuvent être partiellement investis en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la

probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

GARANTIE OU PROTECTION : néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

L'OPCVM est tous souscripteurs.

Il est composé de trois types de parts destinées à des souscripteurs différents :

- la part I est tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels souhaitant investir un montant compris entre 100 000 (cent mille) euros et à 5 (cinq) millions d'euros,
- la part X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO,
- la part F est réservée aux souscripteurs souhaitant investir un montant supérieur ou égal à 5 (cinq) millions d'euros.

Cet OPCVM est destiné aux souscripteurs qui souhaitent profiter au travers d'une sélection d'OPC du dynamisme des marchés actions avec une diversification de leur placement sur l'ensemble des pays européens tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment de la composition son patrimoine financier et de ses besoins actuels et futurs. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil plus adapté à sa situation personnelle. Les « U.S. Person » ne pourront pas investir dans l'OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Caractéristiques							
Catégorie de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
Part X	FR0012584209	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO	Euro	10 000 euros	1 part	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	10 000 euros
Part I	FR0012584225	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels souhaitant investir un montant compris entre 100 000 (cent mille) euros et à 5 (cinq) millions d'euros		100 000 euros			1 500 euros
Part F	FR0012584241	Souscripteurs souhaitant investir un montant supérieur ou égal à 5 (cinq) millions d'euros		5 000 000 euros			10 000 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge1

Les ordres sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 16 heures 30 (seize heure trente, heure de Paris) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le troisième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J avant 16h30	J avant 16h30	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 16h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du Fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

Modalités d'échange des parts I, X et F : Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation avant 16 heures 30 et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des parts calculées sur prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Bureaux de la société de gestion EGAMO – 62 - 68 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Part I : 0,70% TTC Taux maximum Part X et F : 0,45% TTC Taux maximum
2	FRAIS INDIRECTS MAXIMUM** (commissions et frais de gestion)	Actif net	5% TTC Taux maximum
3	COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Actif net	Néant

* Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

***Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions.*

La société de gestion négocie lors de la sélection des OPC sous-jacents afin d'obtenir au maximum 1% de commissions de souscription.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.egamo.fr

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

Les événements tels que le rachat/remboursement des parts, ou toute autre information concernant le fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques et/ou le rapport annuel du fonds selon les cas de figure.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR L'OPCVM

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.egamo.fr ainsi que dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement Disclosure.

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Des informations détaillées sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont annexées au présent prospectus complet conformément aux dispositions du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement Disclosure.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées sont détaillées dans la politique de développement durable d'EGAMO disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr.

L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »)

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication du prospectus.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les pourcentages d'encours alignés sur la taxonomie déterminés ci-dessus pourront être revus en fonction des données effectivement reportées par les émetteurs. Les informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux OPC d'OPC de droit français.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans la partie « Dispositions particulières » du présent prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPCVM) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille de l'OPCVM est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes. Les comptes annuels de l'OPCVM sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

L'OPCVM s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

LES PARTS ET ACTIONS D'OPC DETENUS :

Les parts ou actions d'OPC sont valorisés sur les cours de J, à défaut à la dernière valeur connue.

LES DEPOTS :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, organisés ou assimilés sont valorisés en cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

MÉTHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération est applicable à l'ensemble du personnel de la société cadre et non cadre. Elle est élaborée et mise en œuvre par un Comité interne RH (ci-après, le Comité) réunissant la Direction Générale et le Secrétaire Général.

Sa mise en œuvre pour la Direction Générale relève du Conseil d'administration d'EGAMO qui s'appuie sur les travaux du comité en charge de la sélection des mandataires sociaux et censeurs et de leurs rémunérations, émanation du Conseil d'administration d'EGAMO.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est contractuelle. Elle peut inclure des avantages en nature. EGAMO n'a pas mis en place de mécanisme de pensions, de retraites chapeau.

La rémunération fixe des collaborateurs représente au minimum 75% de leur rémunération globale. Pour la Direction Générale, ce pourcentage minimum est fixé par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe est payable mensuellement en 12 versements égaux.

Rémunération variable

La rémunération variable, en cours de contrat de travail, n'est ni garantie ni contractualisée. Elle est plafonnée à 200.000 euros ou à 30% de la rémunération fixe.

Elle est à l'appréciation de la hiérarchie directe in fine du Comité pour les collaborateurs et du Conseil d'administration pour la Direction Générale.

Sont pris en considération des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs centrés sur la participation à la satisfaction globale du client et à la qualité du travail collectif accompli. Ces critères sont appréciés sur la base d'un entretien annuel individuel. EGAMO a fait le choix d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et s'engage à conjuguer performance et durabilité dans l'ensemble de ses activités. Aussi, les critères tant quantitatifs que qualitatifs pris en compte dans l'appréciation de la rémunération variable intègre la dimension ESG qu'EGAMO souhaite donner à l'ensemble de ses activités.

Il est précisé que la politique de rémunération des gérants financiers ne tient pas compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, elle n'est pas non plus fondée sur des critères directement liés à la performance financière des portefeuilles qu'ils gèrent ; les critères retenus sont liés à l'optimisation des résultats de la gestion, au bon fonctionnement d'EGAMO, tant du point de vue du respect des procédures, des ratios et contraintes réglementaires, que de la satisfaction du client mais également à la mise en œuvre de notre politique de développement durable.

La politique de rémunération des fonctions de contrôle n'est pas liée aux performances des portefeuilles contrôlés mais en fonction d'objectifs liés à la mission générale de cette fonction.

Le principe est le versement au cours du 1er semestre civil.

Evolution de la rémunération

L'évolution des rémunérations est réalisée à l'issue d'un entretien individuel annuel.

La période des entretiens annuels est fixée par la Direction Générale et communiquée aux salariés.

Contrôle

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, EGAMO s'assure du respect de ces dispositions.

**REGLEMENT DU FCP
ERMA**

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 13 avril 2015, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction Générale de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction Générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la Direction Générale de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : ERMA

Identifiant d'entité juridique : 969500A0T3272NWX0Q51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : [...] % <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion de [...] % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : [...] %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les décisions d'investissement du Fonds prennent en compte la notation des caractères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (dits « ESG ») des sociétés de gestion gestionnaires et des OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement (ci-après, les « OPC ») dans lesquels le Fonds est investi. L'évaluation ESG des sociétés de gestion et des OPC s'effectue au travers de questionnaires (v. rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).

Le questionnaire Due Diligence Opérationnelle et Responsable (dit « questionnaire DDOR) permet d'évaluer les sociétés de gestion en matière ESG. Le questionnaire d'évaluation des OPC analyse les politiques internes des sociétés de gestion en matière ESG et les processus de gestion ESG.

La pondération des différents critères des questionnaires remplis par les sociétés de gestion peut aboutir à la mise en œuvre de correctifs afin de tenir compte des controverses, des informations spécifiques collectées par les équipes d'EGAMO et plus généralement de l'actualité des sociétés de gestion en matière de risques ESG.

Dans ce cadre, six thèmes sont évalués pour les sociétés de gestion :

- Environnement ;
- Relation et conditions de travail ;
- Droit de l'Homme ;
- Qualité de la relation client/fournisseur ;
- Gouvernance de l'organisation ;
- Démarche générale en matière de politique d'investissement responsable.

Pour les OPC, cinq thèmes sont évalués :

- Stratégie d'investissement ESG ;
- Analyse ESG ;
- Monitoring / Suivi ESG ;
- Reporting ;
- Prix / Reconnaissances.

Cet ensemble vient nourrir le système de notation des sociétés de gestion et des OPC.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La note d'un portefeuille correspond à la moyenne pondérée par les encours en valeur de marché des notes des OPC notés par EGAMO le composant. Elle est exprimée en « note de quintile » (appartenant aux classes A, B, C, D et E). Cette note rend compte de la promotion effective de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales prises en compte par le Fonds.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui

La prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité résulte de la combinaison de deux des trois principes directeurs de la Politique d'Investissement Durable déployée par la société de gestion, à savoir : - « Servir l'intérêt général » - « Agir en accord avec les valeurs mutualistes ».

EGAMO évalue les stratégies d'investissement responsable mises en œuvre dans les OPC sélectionnés. Elle s'assure, à travers un système de notation des sociétés de gestion et des OPC dans lesquels le Fonds est investi que les critères ESG sont bien pris en compte. Il s'agit de s'assurer que les OPC sélectionnés investissent en globalité dans des entreprises qui ne commettent pas d'atteintes graves et avérées aux standards environnementaux et sociaux établis par le Pacte Mondial de l'ONU (Global Compact).

L'identification, la prévention et la réduction des « incidence négatives en matière de durabilité » s'appuient sur l'analyse intégrée (financière et extra-financière) des émetteurs, accordant une place importante aux « facteurs de durabilité » (questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), susceptibles de générer un impact significatif sur la planète, la société civile et les parties-prenantes de la société de gestion ; cette analyse intégrée est explicitement prise en compte dans le processus de notation ESG des OPC.

La note ESG finale individuelle de chaque OPC est composée de la note ESG de la société de gestion agissant en qualité de gestionnaire et de la note ESG de l'OPC. Cette note est prise en compte pour la constitution du portefeuille d'OPC du Fonds.

Des informations sur la prise en considération effective par l'OPC des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans la section « Comment ce produit a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » des annexes jointes à son rapport annuel.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La société de gestion a déployé des politiques et process internes permettant de suivre les pratiques en matières ESG des OPC auprès desquels elle investit. Ces politiques se traduisent par le référencement des sociétés de gestion gestionnaires des OPC, la validation des OPC, la notation des sociétés de gestion et des OPC sur leurs pratiques ESG (A), l'engagement auprès des sociétés de gestion gestionnaires (B) et la gestion des risques de durabilité (C).

A) Référencement, validation, notation et suivi des sociétés de gestion et des OPC

La société de gestion a mis en place des organes de gouvernance garantissant que l'ensemble des sociétés de gestion référencées et des OPC validés dans l'univers d'investissement de ses portefeuilles fassent l'objet d'une notation et d'un suivi dits « Environnemental Social et de Gouvernance » ou encore « ESG » (v. rubrique stratégie d'investissement sur ce point).

L'organisation de la gouvernance d'EGAMO en matière de durabilité est décrite dans sa Politique d'investissement responsable, disponible sur son site internet.

Les données issues du suivi et de la notation ESG sont ensuite prises en compte par le gérant dans les conditions prévues par la stratégie du Fonds.

B) L'engagement auprès des sociétés de gestion gestionnaires

EGAMO s'engage auprès des sociétés de gestion gestionnaires, de façon à les inciter à améliorer leurs pratiques ESG grâce à un dialogue constructif et un suivi réalisé sur le long terme, tant pour elle-même que pour les OPC dont elle assure la gestion. Pour les OPC, l'incitation porte sur l'amélioration des pratiques ESG dans les process de gestion.

La notation et le suivi des OPC, des sociétés de gestion et des portefeuilles sont réalisés à chaque revue d'OPC ou de société de gestion selon les règles édictées par le Comité Risque Multigestion (dit « CRM »), organe de référencement des sociétés de gestion et de validation des OPC. La fréquence de mise à jour est d'une fois tous les deux ans. Cependant, si le CRM ou les gérants analystes considèrent que des éléments nouveaux (comme un changement d'actionariat, de processus de gestion ou encore de labellisation) sont susceptibles de modifier l'appréciation établie, ils peuvent déclencher un nouveau processus de notation.

De même, en cas de controverses ou d'actualité spécifique sur une société de gestion, le CRM peut demander une révision de la notation ou les analystes peuvent s'autosaisir afin de procéder à la réévaluation.

La politique d'engagement d'EGAMO, concernant les sociétés de gestion, repose sur le suivi des controverses et le dialogue avec les sociétés de gestion, tant sur leurs pratiques que sur leurs process de gestion ESG mis en œuvre dans les OPC.

Ces efforts de suivi des pratiques ESG, de dialogue et d'engagement déployés ne peuvent pas aboutir à :

- une exclusion des OPC / sociétés de gestion sur la base des moins bonnes notes individuelles, et/ou
- une sélection des OPC / sociétés de gestion sur la base des meilleures notes individuelles.

En effet, le gisement d'investissement étant, par définition, un univers d'investissements qualifié, il a déjà fait l'objet d'une sélection (sociétés de gestion et OPC). Ainsi, s'il n'y a pas d'exclusion des OPC sur la base de leur note individuelle, la construction du portefeuille du Fonds limitant à 30% le nombre d'OPC noté D et E.

C) La gestion des risques de durabilité

La gestion du « risque de durabilité » sur les enjeux environnementaux et sociaux résulte du premier des trois principes directeurs de la politique d'Investissement Durable de la société de gestion, à savoir « la maîtrise des risques financiers ».

Un risque en matière de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPC, y compris l'exclusion de certaines sociétés de gestion et OPC. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter la valorisation des OPC via, pour les émetteurs le composant, une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du Fonds impose que ses décisions d'investissement soient prises en tenant compte de la notation ESG des OPC. En effet, seuls les OPC disposant d'une notation ESG (ci-après, « le rating ») peuvent être inclus dans le portefeuille du Fonds. Le rating étant le reflet de la qualité ESG des OPC sous-jacents, il en est tenu compte dans la construction du portefeuille.

Par ailleurs, la mise en place du CRM qui procède au référencement des sociétés de gestion et à la validation des OPC ayant fait l'objet d'une notation ESG permet de garantir une sélection permettant d'obtenir un portefeuille dans lequel les caractéristiques environnementales et sociales sont promues. En effet, le CRM assure le suivi des sociétés de gestion et des OC et il peut exclure du gisement investissable les sociétés de gestion et les OPC notamment lorsqu'ils font l'objet de controverses graves ou de manquements avérés sur des éléments ESG (v. rubrique « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? »).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'actif net du Fonds est composé à 90% minimum de parts et actions d'OPCVM, de FIA et/ou fonds d'investissement gérés ou non par EGAMO ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Dans le cadre de la construction du portefeuille, les OPC dont les rating sont D et E sur une échelle de A à E ne peuvent représenter plus de 30% de l'actif net de l'OPC.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'ensemble des OPC du gisement investissable du Fonds fait l'objet d'une notation ESG par EGAMO. La méthode de notation développée par EGAMO s'appuie sur les trois piliers qui constituent l'ESG, à savoir l'Environnement, le Social et la Gouvernance.

La démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG pour la multigestion au sein d'EGAMO. Cette méthodologie repose sur une analyse quantitative et qualitative qui fait intervenir

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

la Direction de Gestion des Solutions de Diversification (GSD) et le Comité Risque Multigestion (CRM) qui réunit mensuellement l'équipe GSD, le contrôle et la Direction Générale.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

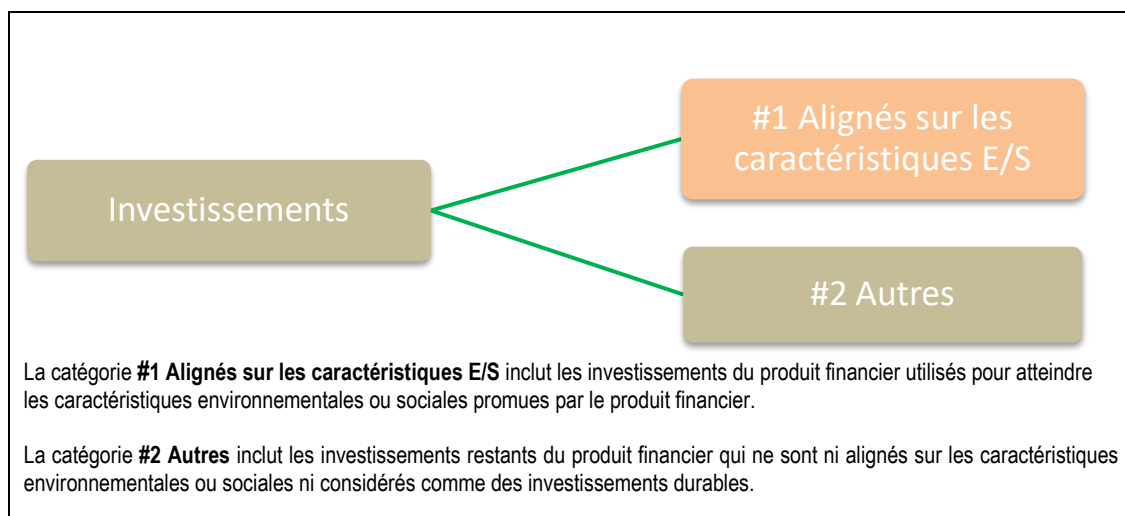
Le Fonds respectera les allocations susvisées dans le respect de sa stratégie d'investissement telle que décrite dans la rubrique « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des principales conclusions du processus d'investissement d'EGAMO. Celui-ci repose sur une analyse macro-économique qui permet de déterminer des anticipations sur les principales classes d'actifs. A partir de ces éléments, le gestionnaire détermine le degré d'exposition au Beta action et le type d'OPC composant le portefeuille.

En outre, le Fonds investit au minimum 90% de son actif net en prenant en considération la note ESG des OPC dans lesquels il investit. Cette note ESG synthétise la prise en compte par les OPC de plusieurs thématiques correspondant à des caractères environnementaux ou sociaux (v. rubrique « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »). Les thématiques participant à déterminer la note ESG des sociétés de gestion gestionnaires et des OPC sont les suivantes :

- Pour l'évaluation des sociétés de gestion :
 - Environnement : Démarche environnementale de la société de gestion, mesure des émissions de gaz à effet de serre, mise en place de compensation carbone, ...
 - Relation et conditions de travail : Politique de formation notamment ESG, prise en compte des critères extra financier dans la politique de rémunération, ...
 - Droit de l'Homme : Implication des salariés dans les orientations de l'entreprise, mesures de lutte contre les discriminations, ...
 - Qualité de la relation client/fournisseur : Démarche de qualité de service, mesure de la satisfaction client, ...
 - Gouvernance de l'organisation : Politique de responsabilité sociétale, composition du CA, ...
 - Démarche générale en matière de politique d'investissement responsable : Formalisation de la politique d'engagement, engagement de société de gestion dans des initiatives ESG,...
- Pour l'évaluation des OPC :
 - Stratégie d'investissement ESG : Prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissements, utilisation de benchmark ESG, politique d'exclusion, ...
 - Analyse ESG : Sources de données extra-financières, taux de couverture ESG, appréhension des risques de transition ou sociaux, ...
 - Monitoring / Suivi ESG : Indicateurs de suivi ESG, KPI en matière d'engagement, ...
 - Reporting : Reporting ESG spécifique, éléments ESG reportés, ...
 - Prix / Reconnaissances : Labellisation, ...

L'OPC ne s'engage pas à affecter un pourcentage défini de son actif à la promotion d'une de ces thématiques en particulier.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

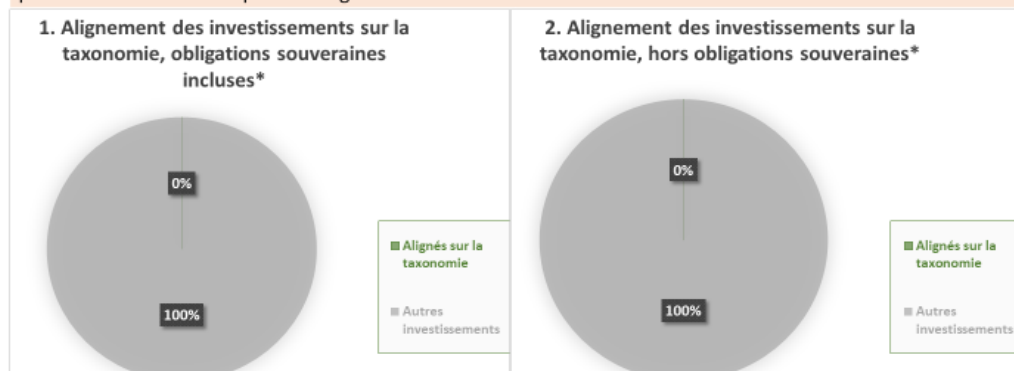
Le recours à des dérivés par le Fonds poursuit un objectif de couverture ou d'exposition et ne participe pas à la promotion des caractères environnementales et sociales telles qu'identifiées dans la rubrique « *Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?* ».



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPC réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0% au jour de publication de la présente annexe.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

L'OPC peut réaliser jusqu'à 10% d'investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondant à des parts ou actions d'OPCVM, de FIA européens et de FIA de pays tiers et fonds de droit étrangers autorisés à la commercialisation en France.

Le respect des garanties minimales environnementales et sociales sont assurées par la prise en considération des incidences négatives (v. rubrique « *Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité* »).



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société de gestion : www.egamo.fr